

***Accord relatif à l'Egalité Professionnelle
entre les hommes et les femmes
de L'U.E.S. DARTY GRAND OUEST***

Préambule	3
Article I - Champ d'application	3
Article II - Durée de l'accord	3
Article III – Objet de l'accord.....	4
Article IV – Acteurs et actrices de l'égalité professionnelle.....	5
Article V – L'embauche.....	5
Article VI – L'accès à la formation professionnelle	8
Article VII - L'articulation entre la vie professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale ;	9
Article VIII – La promotion.....	11
Article IX - Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.	13
Article X – Conditions dans lesquelles l'employeur prend en charge tout supplément de cotisations patronales destinées à financer l'assurance vieillesse pour les salariés à temps partiel.	15
Article XI – Suivi de l'accord	16
Article XII - Date d'application de l'accord	16
Article XIII - Dépôt et publicité de l'accord	16

Entre les soussignés

La société DARTY GRAND OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3;

Et

La société A2I Darty Grand Ouest dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes ;

Représentées par monsieur Pierre DAVID

Ci-après dénommées « DARTY GRAND OUEST »

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes au niveau de l'u.e.s. susvisée,

La C.F.D.T., représentée par monsieur Gérald ROSIEK, Délégué syndical central ;

La C.F.E.-C.G.C., représentée par monsieur Laurent HARRE, Délégué syndical central ;

La C.F.T.C., représentée par monsieur Philippe VAN DE ROSTYNE, Délégué syndical central;

La C.G.T. Darty Grand Ouest, représentée par monsieur Iannis BEAUBOIS, Délégué syndical central ;

Le S.L., représenté par monsieur Marc DIOLOGEANT, Délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

IB
MD

Préambule

Darty Grand Ouest affirme que le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes tout au long de la vie professionnelle est un droit.

Tous les actes de gestion des rémunérations et évolution de carrière doivent exclusivement reposer sur des critères professionnels, c'est-à-dire sur des éléments objectifs indépendants de tout critère lié au sexe.

L'entreprise s'assurera, sur la base des critères précités, du respect des critères professionnels précités, du respect de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, notamment en termes de rémunération et de déroulement de carrière.

Article I - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements des sociétés composant l'UES Darty Grand Ouest.

Article II - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

Il couvre les années 2015, 2016 et 2017.

Il cessera de plein droit à l'échéance de son terme et ne se transformera pas en accord à durée indéterminée.

Une organisation syndicale non signataire à l'origine aura la faculté d'adhérer ultérieurement au présent avenant. Les organisations syndicales initialement signataires de cet accord seront tenues informées de cette adhésion.

Il pourra être à tout moment révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Ainsi, chaque partie signataire ou adhérente pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.
- Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou à défaut seront maintenues.

MD

Page 3 sur 17

MD

IB
GR JH